



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de régularisation d'un élevage avicole
à Lihons (80)**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant une
étude d'impact et une étude de dangers,
déposé le 15 juin 2022**

n°MRAe 2022-6303

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 août 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation d'un élevage avicole à Lihons dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 9 juin 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 29 juin 2022 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société par actions simplifiée LKT, concerne la régularisation de trois sites d'élevage de volailles existants d'une capacité cumulée de 138 000 emplacements, sur la commune de Lihons, dans le département de la Somme. Les sites Lemaitre, Leullier et Murat comprennent respectivement les bâtiments d'élevage V2, V3 et V4, déjà en exploitation.

Le projet consiste à régulariser la situation administrative de ces trois sites qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 mai 2021.

Le projet génère des rejets de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. L'étude d'impact doit être approfondie sur ces enjeux. Le pétitionnaire doit justifier qu'il met en œuvre les meilleures technologies disponibles pour atteindre un niveau d'émission le plus faible possible.

En particulier, des mesures complémentaires devraient être étudiées pour limiter les émissions de polluants atmosphériques et réduire les émissions de gaz à effet de serre ou les compenser.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet est précisé dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de régularisation d'un élevage avicole à Lihons (80)

Le projet, porté par la société par actions simplifiée LKT, concerne la régularisation de trois sites d'élevage de volailles existants d'une capacité cumulée de 138 000 emplacements, sur la commune de Lihons, dans le département de la Somme. Les sites Lemaitre, Leullier et Murat comprennent respectivement les bâtiments d'élevage V2, V3 et V4.

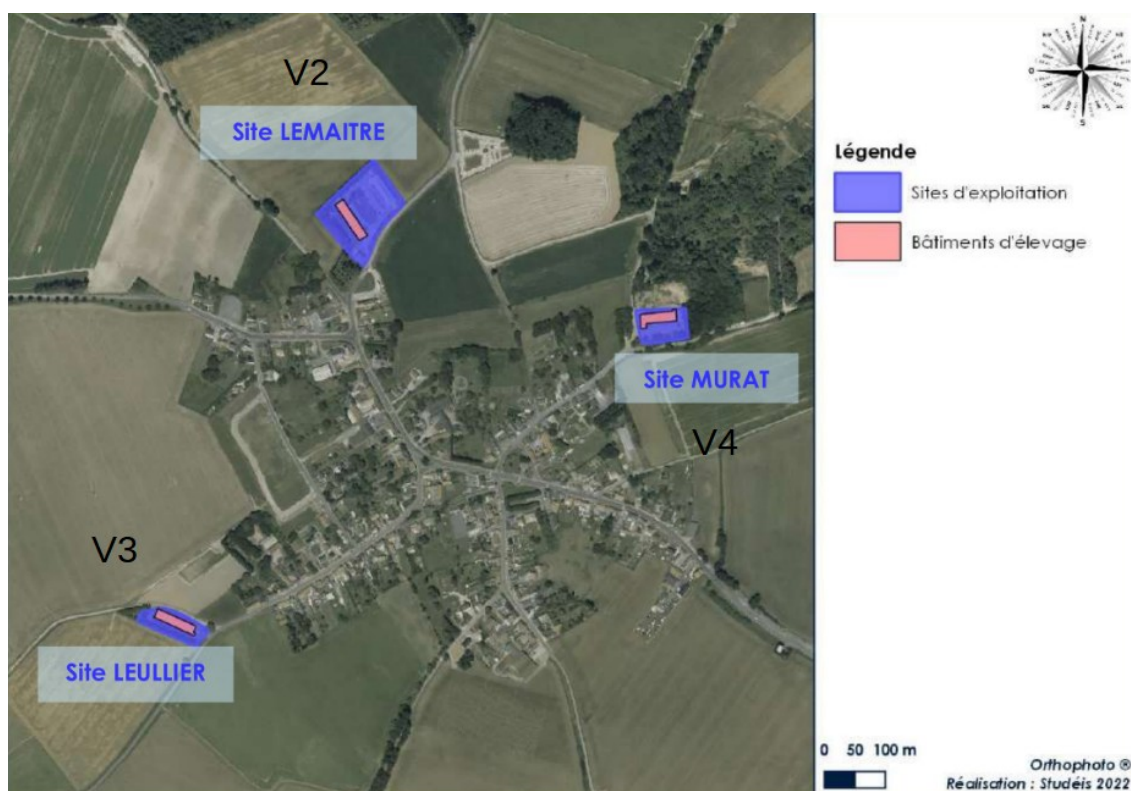
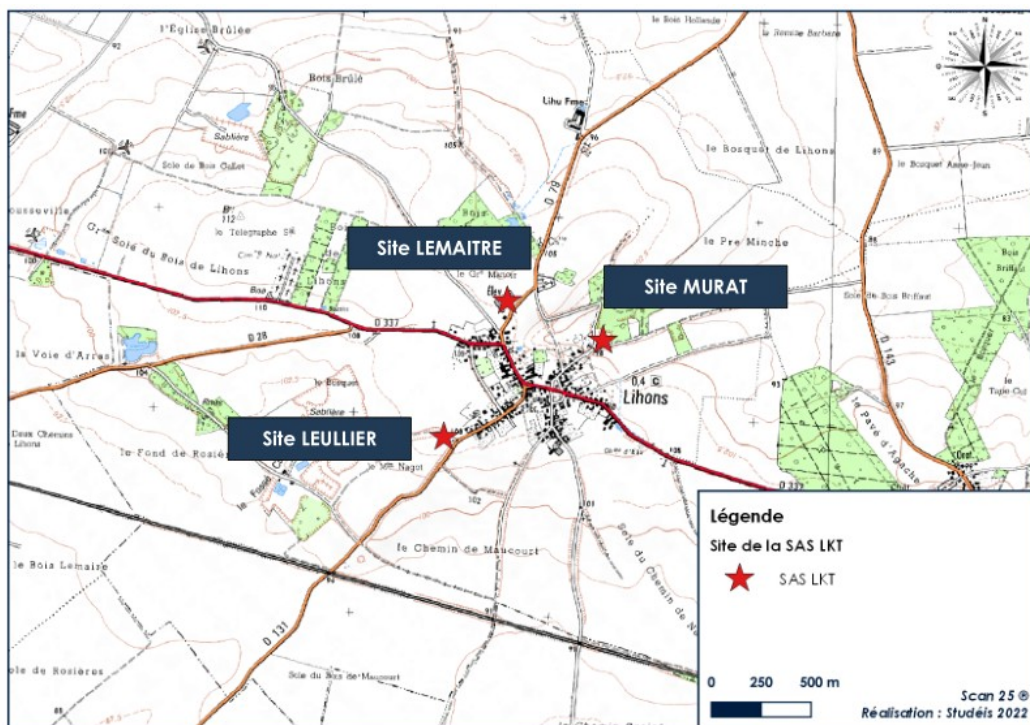
Le projet consiste à régulariser la situation administrative de ces trois sites d'élevage qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 mai 2021.

Les bâtiments avicoles permettent d'accueillir jusqu'à 49 000 poussins pour les bâtiments V2 et V3 et 40 000 poussins pour le bâtiment V4. Les volailles sont élevées jusqu'à l'âge de 18 semaines pour les futures pondeuses et jusqu'à 20 semaines pour les futurs reproducteurs. Les volailles proviennent d'un couvoir situé à cinq kilomètres et sont revendues à des clients professionnels. Elles sont élevées en bâtiment de type volière, sans accès à l'extérieur.

2 350 tonnes de fientes sont produites par an et sont reprises par un tiers pour être méthanisées. Il n'y a pas de plan d'épandage associé au projet.

Le projet est soumis à autorisation environnementale pour la rubrique 3660-a (élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).



Emplacement des sites d'exploitation de la SAS LKT à Lihons (source : page 57 du DDAE¹)

¹ DDAE : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Dossier déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux nuisances sonores et olfactives, aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté pages 46 à 56 du DDAE et ne fait pas l'objet d'un document séparé. Il présente le projet et ses enjeux. Un résumé non technique de l'étude de dangers figure pages 172 à 216 du DDAE.

L'autorité environnementale recommande de présenter les résumés non techniques dans des fascicules séparés.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 et son plan de gestion du risque inondation (PGRI), ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme est présentée pages 154 et suivantes du DDAE. Il conviendrait toutefois de vérifier la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie approuvé en mars 2022.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie approuvé en mars 2022.

L'analyse des impacts cumulés est présentée pages 138 à 141 du DDAE. Il est conclu que le cumul des incidences de la SAS LKT avec les autres projets relève principalement de nuisances olfactives et sonores, des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, de nuisances dues au trafic routier.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée pages 141 et 142 du DDAE. Le projet est justifié par le fait que les bâtiments sont déjà construits et qu'ils sont situés à proximité du couvoir permettant de faciliter la gestion logistique, de regrouper les transports d'aliments, d'animaux et les visites des exploitants et du vétérinaire et ainsi de diminuer la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre liés au transport. Les fientes sont envoyées à un méthaniseur (localisation non précisée).

Si l'étude de scénario alternatif, s'agissant d'une activité existante, ne paraît plus justifiée à ce stade, l'étude d'impact aurait pu examiner des variantes au projet dans l'objectif de limiter ses impacts

(limitation des effluents et des émissions) compte tenu des émissions significatives générées (production d'azote d'origine organique, de phosphore et de potasse (cf partie II.4.1) et émission annuelle de gaz à effet de serre). Si l'étude d'impact affirme sur certains postes que les meilleures techniques disponibles (MTD) sont mises en œuvre (pages 95 et 112 de l'étude d'impact pour les nuisances olfactives), aucune justification n'est apportée. Le dossier ne présente pas de comparatif sur la situation du projet avec des documents de référence tels que :

- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les élevages intensifs de volailles ou de porcs. Les conclusions de ce document ont été publiées le 21 février 2017 et sont opposables à compter du 21 février 2021 aux élevages visés par la directive IED tels que le présent projet ;
- le guide « Améliorer la qualité de l'air en élevage de volailles² ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *en analysant des variantes en matière d'aménagements du site et de pratiques d'exploitation afin d'aboutir à un projet ayant des impacts sur l'environnement les plus faibles possibles ;*
- *en justifiant que le projet réponde aux meilleures techniques disponibles.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les bâtiments de l'exploitation, les animaux, la production et le traitement des effluents sont susceptibles d'émettre des odeurs et du bruit. Pour le site Leullier, des maisons individuelles se trouvent dans l'axe des vents dominants ou à proximité. Pour les sites Lemaitre et Murat, aucune habitation ne se trouve sous l'axe des vents dominants (cf page 95 du DDAE).

Les habitations les plus proches des bâtiments d'élevages sont situés à 61 mètres du bâtiment V2 et 88 mètres des bâtiments V3 et V4 (cf page 135 du DDAE).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée sur les sites d'élevage au niveau des tiers les plus exposés (pages 117 et suivantes du DDAE). Six points de mesures dont trois en limite de propriété des tiers ont été utilisés. Les niveaux sonores mesurés montrent que le site respecte la réglementation en matière de bruit.

Nuisances olfactives

Le DDAE indique pages 146 et 147 les mesures prises pour limiter les odeurs, notamment la présence d'une ventilation dynamique des bâtiments, la désinfection de ces bâtiments entre deux lots et l'utilisation d'une alimentation adaptée en fonction du stade de développement des volailles.

2 [guide "Améliorer la qualité de l'air en élevage de volailles"](#)

Les fientes sont stockées sur des tapis roulants, actionnés le jour de l'enlèvement des fientes pour remplir la benne du camion. Trois enlèvements par semaine sont réalisés. Il n'y a pas de stockage en extérieur.

Il est précisé page 95 et 112 que les mesures mises en place sur les sites font partie des meilleures techniques disponibles (MTD) et permettent de diminuer les nuisances olfactives et qu'à ce jour aucune plainte concernant les nuisances olfactives n'a été reçue par la SAS LKT. L'étude d'impact ne mentionne pas quelles sont les MTD existantes en la matière et ne présente pas de comparatif entre les MTD et la situation du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser la situation du projet au regard des meilleures technologies disponibles.

II.4.2 Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les trois sites sont desservis par le réseau routier avec la proximité des routes départementales 79 et 331, des autoroutes A1 et A29 (cf page 81 du DDAE).

Les stations de mesure d'air les plus proches de l'aire d'étude sont situées à Roye à 13 kilomètres des sites d'exploitation et à Amiens à 32 kilomètres. Ce sont des stations périurbaine et urbaine, alors que les sites étudiés sont en zone rurale (cf page 53 du DDAE).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Concernant le trafic routier généré par l'activité d'élevage, le DDAE indique page 123 que 728 camions circulent en moyenne par an pour le fonctionnement des sites.

Concernant la qualité de l'air (cf DDAE pages 112 et suivantes), l'exploitation émet des polluants atmosphériques : ammoniac (NH_3), poussières fines, protoxyde d'azote (N_2O). Ces émissions proviennent notamment de la respiration des animaux, de la production d'effluents atmosphériques, de l'utilisation de carburant, de gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour le chauffage des bâtiments...

Compte tenu de l'exportation des effluents normalisés pour méthanisation (estimée à 27 966 kg/an d'ammoniac), l'activité dégage 2 437 kg/an d'ammoniac (cf page 113) au niveau du poste « bâtiment » (logement des animaux et stockage des fientes).

D'autres techniques permettent de réduire les émissions d'ammoniac sur le poste bâtiment. Par exemple :

- la mise en place d'échangeurs récupérateurs de chaleur permet d'obtenir une ambiance plus sèche, notamment par une optimisation du renouvellement d'air pendant les périodes de chauffage et une réduction de la consommation de GPL pour le chauffage du bâtiment ;
- la brumisation, permettant de diminuer la température du bâtiment et de réduire les émissions d'ammoniac en période de chaleur. Cette technique permet également de réduire les poussières et les odeurs. Si l'étude d'impact indique que les bâtiments V2 et V3 sont

équipés d'un système de brumisation, ces systèmes sont mentionnés uniquement pour le nettoyage des bâtiments lors du vide sanitaire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions contribuant à la réduction des émissions telles que la mise en place d'échangeurs récupérateurs de chaleur, la brumisation...

Concernant les poussières (PM10³), les émissions sont estimées à 17 405 kg/an sur l'élevage (cf DDAE page 113). Les mesures pour limiter les poussières, comme la brumisation, l'alimentation avec des ajouts de matières huileuses, l'utilisation de copeaux dépoussiérés ou l'ajout de mélanges eau/huile sur la litière, la plantation de haies en sortie de ventilateurs, le recours à des systèmes de laveurs d'air, mériteraient d'être étudiés pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires pour limiter les émissions de polluants atmosphériques et de justifier de la situation des techniques retenues au regard des meilleures technologies disponibles.

Concernant les gaz à effet de serre, les élevages contribuent à augmenter les émissions avec la production de protoxyde d'azote (N₂O), méthane (CH₄) et dioxyde de carbone (CO₂) représentant respectivement 36 %, 38 % et 11 % de la production de gaz à effet de serre du secteur agricole (DDAE page 114). La quantité de gaz à effet de serre est estimée à 2 769 tonnes équivalent CO₂ par an dont 2 625 tonnes émises par les volailles (production de protoxyde d'azote lors du stockage des fientes) et 144 tonnes par les équipements (chauffages au GPL, gasoil, électricité). La part de méthane est considérée comme négligeable.

Il est précisé que la gestion des déjections avicoles par méthanisation permet de créer une énergie renouvelable, mais l'impact global des émissions de gaz à effet de serre n'est pas chiffré. L'objectif étant la neutralité carbone, il est nécessaire de compléter le dossier avec des mesures permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou leur compensation par le stockage de carbone, par exemple avec l'implantation de haies ou de prairies.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et mettre en œuvre des mesures complémentaires permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou leur compensation par le stockage de carbone dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone.

Les volailles seront nourries avec une alimentation adaptée selon leur âge. Quatre types d'aliments sont administrés (démarrage, croissance, pré-ponte et finition) pour un total de 2 332 tonnes.

Compte tenu du poids probablement prépondérant des aliments dans le bilan carbone (production, transport...), il convient de préciser l'origine de ces aliments et d'étudier des mesures visant à réduire ces émissions, le cas échéant avec une alimentation d'origine locale.

L'autorité environnementale recommande de préciser le bilan carbone de l'alimentation choisie pour nourrir les volailles et le cas échéant, d'examiner la possibilité de retenir une alimentation dont le bilan carbone sera le plus faible possible afin de limiter l'impact sur le climat.

3 PM10 : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

Consommation d'énergie

La consommation annuelle est de 60 000 kWh d'électricité, de 15 tonnes de GPL (chauffage des trois bâtiments), de 6 000 litres de gasoil non routiers (groupes électrogènes des sites Lemaître et Leullier utilisés en cas de coupure d'électricité) et de 29 000 litres de gasoil pour les transports liés à l'élevage.

La possibilité de diversifier les sources d'énergie, et notamment la substitution des énergies carbonées par des énergies renouvelables (panneaux solaires par exemple) n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de recours aux énergies renouvelables afin de réduire la consommation d'énergie carbonée engendrée par l'activité et compenser les émissions de gaz à effet de serre.